

Document d'orientation

## **L'ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES**

Cadre de référence

*Janvier 1994*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

Ce document a été adopté par  
la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial  
à sa 1<sup>re</sup> réunion  
tenue à Québec  
le 11 janvier 1994

© Gouvernement du Québec  
Dépôt légal : premier trimestre 1994  
2<sup>e</sup> tirage : février 1994  
Bibliothèque nationale du Canada  
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN : 2-550-28675-8

# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
Première partie	
<b>La mission de la Commission</b> .....	3
1. Une contribution au renouveau de l'enseignement collégial .....	3
2. L'évaluation des programmes d'études .....	3
3. Le contexte légal de l'évaluation des programmes d'études collégiales .....	4
3.1 Les obligations et responsabilités du ministre .....	4
3.2 Les obligations et responsabilités des établissements d'enseignement collégial .....	4
3.3 Les obligations et responsabilités de la Commission .....	5
4. Une démarche progressive impliquant la participation soutenue des établissements .....	5
Deuxième partie	
<b>L'approche de la Commission en évaluation de programmes d'études</b> .....	7
1. Les objectifs de la Commission en évaluation de programmes .....	7
2. Le processus d'évaluation de la Commission .....	7
2.1 Les caractéristiques du processus d'évaluation .....	8
2.2 Les moyens et les ressources .....	9
2.3 La procédure d'évaluation .....	9
2.4 Les rapports et les recommandations .....	10
2.5 La publication .....	10
3. Les critères d'évaluation .....	10
3.1 La pertinence du programme .....	11
3.2 La cohérence du programme .....	11
3.3 La valeur des méthodes pédagogiques et de l'encadrement des étudiants et des étudiantes .....	12
3.4 L'adéquation des ressources humaines, matérielles et financières aux besoins de formation .....	12
3.5 L'efficacité du programme .....	13
3.6 La qualité de la gestion du programme .....	13

## Introduction

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a été instituée par la loi 83 sanctionnée en juin 1993<sup>1</sup>. Cet organisme s'est alors vu confier la mission d'évaluer les politiques institutionnelles qui encadrent l'évaluation des apprentissages et les programmes d'études ainsi que leur application; elle doit aussi évaluer la mise en oeuvre des programmes d'études eux-mêmes.

Organisme autonome et indépendant, la Commission est chargée d'évaluer, «c'est-à-dire de porter un jugement formel de qualité sur la manière dont les collèges remplissent leurs responsabilités académiques<sup>2</sup>». Afin de remplir son mandat d'évaluation des programmes d'études collégiales<sup>3</sup>, la Commission a déterminé les modalités de son action et les critères qu'elle entend utiliser pour porter ses jugements. Le moment est venu de les faire connaître à tous ceux et celles qui s'intéressent à l'évaluation dans l'enseignement collégial, au premier chef, les établissements eux-mêmes.

Destiné principalement au personnel des établissements d'enseignement collégial, ce document a un caractère préliminaire; enrichi des apports de ceux et de celles à qui il est destiné, il prendra une allure plus définitive au cours des prochains mois.

Le document présente le cadre de référence de la Commission en matière d'évaluation de programme d'études; il se divise en deux parties respectivement consacrées à la mission et à l'approche de la Commission en évaluation de programmes.

- 
1. *Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives*. Projet de loi 83 (1993, chapitre 26).
  2. MESS, *Des collèges pour le Québec du XXI<sup>e</sup> siècle*, Québec, avril 1993, p. 27.
  3. La Commission publiera ultérieurement un cadre de référence distinct pour l'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études (PIEP).

## Première partie

### La mission de la Commission

#### 1. Une contribution au renouveau de l'enseignement collégial

La création de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est une mesure importante du renouveau de cet ordre d'enseignement. Elle résulte de la volonté convergente du ministre de l'Éducation, des établissements, de la grande majorité des organismes et des associations du milieu collégial et des milieux socio-économiques de reconnaître au collégial sa place dans l'enseignement supérieur, et de lui donner les outils de son développement pédagogique. Le renouveau se traduit par l'accroissement des responsabilités des établissements en ce domaine et par le renforcement des dispositifs d'évaluation, internes et externes, susceptibles d'en attester la prise en charge. Évaluer les politiques et les programmes devrait être un vecteur de l'amélioration de la qualité des processus et, ultimement, par la réflexion critique que l'évaluation engendrera, de la pertinence et du calibre même de la formation des étudiantes et des étudiants. Le mandat de la Commission – évaluer les politiques institutionnelles et la mise en oeuvre des programmes d'études – devrait permettre de renforcer la crédibilité et la reconnaissance de l'enseignement collégial et des diplômes auxquels il donne accès.

En ce sens, la contribution de la Commission au renouveau de l'enseignement collégial consiste à *évaluer pour assurer la qualité des apprentissages et des programmes de l'enseignement collégial et à en témoigner.*

#### 2. L'évaluation des programmes d'études

La Commission entend évaluer les programmes d'études pour attester la pertinence des programmes d'études collégiales et la qualité de leur mise en oeuvre par les établissements. Elle compte ainsi contribuer à leur amélioration afin d'«assurer aux jeunes et à l'ensemble de la population du Québec un **enseignement collégial d'un calibre et d'une qualité qui leur permettent de se mesurer aux meilleurs standards de compétence**»<sup>4</sup>.

La Commission veut en outre mettre à la disposition des acteurs de l'enseignement collégial et des citoyens en général, ses évaluations de programmes d'études afin que ces derniers aient une idée, la plus juste possible, de l'évolution et de l'état de la qualité de l'enseignement dispensé dans les établissements et des résultats atteints.

---

4. MESS, *Des collègues pour le Québec du XXI<sup>e</sup> siècle*, Québec, avril 1993, p. 13.

### **3. Le contexte légal de l'évaluation des programmes d'études collégiales**

Le contexte légal de l'évaluation des programmes d'études repose avant tout sur la loi instituant la Commission, mais celle-ci, dans la réalisation de ses évaluations, doit également tenir compte des lois, des règlements et des directives qui encadrent la conception, la mise en oeuvre et la révision des programmes d'études collégiales. On ne rappelle ici que les éléments les plus significatifs déterminant les actions du ministre, des établissements et de la Commission tels qu'ils apparaissent dans la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, la *Loi sur l'enseignement privé*, la *Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives*, le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) et la *Décision de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science en date du 15 septembre 1993*.

#### **3.1 Les obligations et responsabilités du ministre**

Le ministre a la responsabilité de déterminer le cadre général d'organisation de l'enseignement collégial notamment en ce qui concerne les programmes d'études, les objectifs et les standards des programmes menant au DEC et le financement requis pour les mettre en oeuvre.

#### **3.2 Les obligations et responsabilités des établissements d'enseignement collégial**

Les établissements d'enseignement collégial ont pour fonction principale de mettre en oeuvre des programmes d'études pour lesquels ils ont reçu l'autorisation du ministre<sup>5</sup>. Ces programmes d'études préuniversitaires et techniques conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Les établissements peuvent en outre, dans un domaine spécifique à un programme d'études techniques, concevoir eux-mêmes et mettre en oeuvre, à certaines conditions, un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC).

La loi sur les collèges détermine également que la Commission des études «a pour fonction de conseiller le conseil (d'administration de l'établissement) sur toute question concernant les programmes d'études», notamment sur «les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études», «les projets de programmes d'études» et «le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du collège»<sup>6</sup>.

Le *Règlement sur le régime des études collégiales* consacre les sections III à V aux programmes d'études. Les articles de ces sections énoncent les diverses responsabilités des établissements en matière de programmes d'études, y compris celles qui résultent du renouvellement de l'enseignement collégial. Les établissements doivent déterminer les activités d'apprentissage de la formation générale propre à un programme et de la formation générale complémentaire; ils doivent également déterminer

---

5. *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*. Article 6, premier alinéa, paragraphe a.

6. *Ibid.*, articles 17.01 et 17.02.

toutes les activités d'apprentissage de la formation spécifique des programmes d'études techniques et jusqu'à 50 % des activités d'apprentissage de la formation spécifique des programmes d'études préuniversitaires. Ils doivent, en outre, adopter et rendre publique une description des objectifs, des standards et des activités d'apprentissage de chaque programme qu'ils offrent. Enfin, le collègue doit adopter, après consultation de la Commission des études, une politique institutionnelle d'évaluation relative aux programmes d'études et s'assurer de son application.

En ce qui touche ce dernier point, le ministre laisse à l'établissement le soin de déterminer le contenu de sa politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études (PIEP), contrairement aux obligations portant sur la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA).

### **3.3 Les obligations et responsabilités de la Commission**

En matière de programmes d'études, en vertu du chapitre II de sa loi constitutive, la Commission est tenue d'évaluer, pour chaque établissement, les politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes (PIEP) et leur application, la mise en oeuvre des programmes d'études dont les objectifs et des standards ont été déterminés par le ministre, les objectifs, les standards et la mise en oeuvre des programmes d'études établis par l'établissement, compte tenu des besoins qu'ils ont pour fonction de satisfaire. La Commission peut évaluer la mise en oeuvre, par tous les établissements ou certains d'entre eux, de tout programme d'études collégiales qu'elle désigne. La Commission dispose d'un pouvoir de vérification pour réaliser son mandat.

La Commission doit, en outre, rendre publics ses rapports d'évaluation de la manière qu'elle juge appropriée et peut, lorsqu'elle le juge opportun, faire des recommandations à l'établissement concerné et au ministre.

## **4. Une démarche progressive impliquant la participation soutenue des établissements**

L'importance de la mission de la Commission et son souci de faire oeuvre constructive portent l'organisme à privilégier une démarche progressive afin de tenir compte de l'expérience fort variable des établissements dans le champ de l'évaluation des programmes d'études. La Commission et les établissements se trouvent, en effet, devant un chantier relativement vaste. Ces derniers doivent élaborer, adopter et mettre en application une politique institutionnelle d'évaluation relative aux programmes d'études (PIEP); ils doivent ainsi se doter d'un système d'auto-évaluation des programmes d'études qu'ils dispensent. La Commission, pour sa part, doit évaluer le contenu et l'application de ces politiques institutionnelles, de même que la mise en oeuvre des programmes d'études.

La Commission estime pertinent d'entreprendre assez rapidement l'évaluation de quelques programmes d'études. Celle-ci mettra à contribution à la fois les établissements qui offrent ces

programmes et des experts externes reconnus pour leur compétence dans les domaines concernés. En réalisant dans un avenir rapproché des évaluations de programmes, la Commission expérimentera son approche et son dispositif d'évaluation des programmes. Lors de cette expérimentation, on pourra s'interroger sur la démarche que compte privilégier la Commission : est-elle réaliste, applicable, transposable à tous les programmes d'études, etc.? permet-elle de porter sur les programmes et leur mise en oeuvre des jugements fondés? permet-elle d'identifier les problèmes majeurs et leurs causes possibles?

Les établissements, en participant activement à l'expérimentation, pourront enrichir leur bagage en évaluation de programmes tout en y trouvant des sources d'inspiration pour la PIEP qu'ils auront chacun à élaborer et à adopter.

## Deuxième partie

# **L'approche de la Commission en évaluation de programmes d'études**

## **1. Les objectifs de la Commission en évaluation de programmes**

La Commission évaluera les programmes pour mieux assurer la qualité et la pertinence de la formation dispensée dans les établissements. Elle veut aussi favoriser la reconnaissance de cette pertinence et de cette qualité par tous les interlocuteurs et tous les bénéficiaires de l'enseignement collégial.

La notion de qualité traduit l'idée de correspondance des contenus, des processus et des résultats de formation avec des objectifs prédéterminés répondant à des attentes. Ces attentes sont exprimées par la société, notamment par des employeurs, des établissements d'enseignement, des ordres professionnels, des étudiants et des étudiantes, des pairs de la communauté académique, des gestionnaires et des bailleurs de fonds. Elles touchent nombre d'aspects du régime et des activités de formation : habiletés et connaissances acquises par les diplômés, valeur de la pédagogie et de l'encadrement, cohérence du curriculum, compétence et dynamisme du corps professoral, disponibilité des ressources physiques et des services de soutien, efficience de la gestion, etc. La notion de qualité ne se définit donc pas de manière univoque ni comme un absolu, ce d'autant plus qu'elle peut s'incarner différemment d'un champ de formation à un autre, ou d'un type de programme à un autre.

La notion de pertinence, qui recoupe celle de qualité, veut avant tout référer au degré d'adéquation des programmes avec les besoins à combler, besoins socio-économiques, éducatifs, techniques et culturels.

Du fait de l'autonomie accrue accordée aux établissements en matière de mise en oeuvre de programmes, le législateur a clairement exprimé sa volonté d'équilibrer ces responsabilités par des mécanismes d'évaluation a posteriori plus serrés parmi lesquels on retrouve les évaluations de programmes de la Commission qu'il a estimé nécessaire de rendre publiques. En conséquence, la Commission a l'intention d'être un témoin important de la qualité de la formation collégiale.

## **2. Le processus d'évaluation de la Commission**

La Commission réalise l'évaluation d'un programme ou d'un groupe de programmes conduisant au diplôme d'études collégiales en examinant leur mise en oeuvre dans chacun des établissements où ils sont offerts. Elle réalise normalement cas par cas l'évaluation des programmes menant à une attestation d'études collégiales en examinant non seulement leur mise en oeuvre par l'établissement mais aussi leurs objectifs et standards compte tenu des besoins qu'ils ont pour fonction de satisfaire. La Commission peut adapter son approche pour tenir compte des circonstances particulières.

Afin de réaliser ses évaluations, la Commission prévoit utiliser des moyens, des ressources et une procédure inspirés et adaptés des caractéristiques que l'on retrouve généralement dans le domaine des évaluations de programmes en enseignement supérieur. Enfin, chaque évaluation de programme fait l'objet d'un rapport que la Commission publie de la manière qu'elle juge appropriée.

## **2.1 Les caractéristiques du processus d'évaluation**

On peut résumer les traits caractéristiques du processus d'évaluation de la Commission par les trois énoncés suivants :

- 1) L'évaluation d'un programme d'études réalisée par la Commission fait appel à la participation des personnes engagées dans sa mise en oeuvre locale et à celle d'experts externes.***

La participation des personnes au plan local donne lieu à une auto-évaluation réalisée à partir des questions fournies par la Commission. Cette auto-évaluation permet notamment de renforcer le caractère formatif de l'évaluation des programmes et de préparer l'examen du programme par la Commission.

En faisant appel à la contribution et au jugement de personnes qui ont des compétences reconnues dans le domaine couvert par l'évaluation et qui ne participent pas à la mise en oeuvre locale du programme, la Commission réalise son évaluation externe tout en s'assurant d'un recul et d'un élargissement des perspectives propres à accroître la qualité, la crédibilité et l'objectivité des travaux réalisés.

- 2) La Commission utilise son pouvoir de recommandation pour suggérer des voies d'amélioration de la qualité de la formation et se prononcer sur la pertinence des programmes d'études.***

Au terme de l'évaluation d'un programme d'études, la Commission rédige un rapport écrit qui expose ses constatations et présente les recommandations qu'elle adresse à l'établissement et, le cas échéant, au ministre de l'Éducation.

La Commission se fait un devoir de faire ressortir et les forces et les faiblesses du programme tel qu'il se donne afin de suggérer des mesures susceptibles de consolider les forces ou de corriger les faiblesses identifiées. De plus, la Commission compte, au besoin, sur la collaboration des établissements pour adresser au ministre des recommandations visant notamment à rendre les programmes de DEC plus pertinents. Enfin, dans les cas limites, la Commission peut recommander au ministre le retrait d'un programme de DEC dont la non-pertinence est reconnue (objectifs et standards désuets) ou le retrait d'une autorisation accordée à un établissement si la mise en oeuvre locale du programme ne présente pas les garanties minimales de qualité d'enseignement collégial.

### **3) *La Commission rend publics les résultats de ses évaluations de programmes.***

La Commission opte résolument pour la transparence et entend diffuser les résultats de ses évaluations afin de témoigner, devant la population, de la façon dont les organismes concernés s'acquittent de leur mandat d'assurer un enseignement collégial de qualité.

#### **2.2 Les moyens et les ressources**

La Commission diffuse un guide général d'évaluation qui identifie les données de base exigées, les critères d'évaluation, les normes sur lesquels elle fondera son appréciation ainsi qu'une série de questions visant à aider l'établissement à réaliser son auto-évaluation.

Un comité consultatif assiste la Commission dans l'évaluation du programme d'études ou du groupe de programmes d'études qu'elle réalise. Ce comité, présidé par un des commissaires de la Commission, se compose de membres aux compétences reconnues, provenant notamment des milieux d'enseignement, des milieux de travail et d'organismes socio-professionnels. Le comité est formé d'un maximum de sept membres, ce nombre variant surtout en fonction du nombre d'établissements qui offrent un programme ou du nombre de programmes évalués concurremment. Les membres du comité sont nommés à partir d'une liste établie par la Commission, après consultation des organismes socio-économiques et éducatifs concernés.

À toute étape de ses travaux, la Commission peut s'adjoindre des experts; ils sont notamment appelés à agir comme membres d'un comité consultatif ou à donner leur avis sur un aspect particulier de l'évaluation d'un programme d'études.

#### **2.3 La procédure d'évaluation**

La procédure envisagée par la Commission comporte les étapes suivantes :

- 1) La Commission adapte, avec l'assistance du comité consultatif, le guide et les critères d'évaluation à chacun des programmes d'études qu'elle compte examiner. Elle fait parvenir le guide, les critères et d'autres indications pertinentes aux autorités de chacun des établissements concernés.
- 2) Chaque établissement procède à l'auto-évaluation de son programme d'études à partir du guide d'évaluation transmis par la Commission. L'établissement transmet son rapport d'auto-évaluation à la Commission avec tous les documents qu'il juge pertinents. Le rapport doit faire état des forces, des faiblesses et des perspectives d'évolution du programme d'études considéré. S'il compte entreprendre des actions, l'établissement devrait en aviser la Commission.

- 3) La Commission analyse le rapport d'auto-évaluation de chaque établissement, puis elle poursuit son évaluation en réalisant une visite dans chacun des établissements afin d'échanger avec l'établissement et d'obtenir de l'information complémentaire. Les visites d'évaluation sont effectuées normalement par trois membres du comité consultatif dont un commissaire.
- 4) La Commission élabore un rapport d'évaluation préliminaire pour chaque programme d'études et pour chacun des établissements concernés. Elle en fait parvenir une copie à l'établissement pour lui permettre de signaler toute erreur ou omission factuelle, de réagir au contenu, de formuler des explications ou des commentaires et, le cas échéant, d'indiquer les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la situation.
- 5) La Commission produit un rapport final d'évaluation en tenant compte des commentaires formulés par l'établissement.

## **2.4 Les rapports et les recommandations**

La Commission fournit deux types de rapport :

- 1) Elle fait un rapport d'évaluation du programme d'études pour chacun des établissements concernés. Les recommandations qu'elle adopte font partie intégrante de ce rapport.
- 2) Elle produit aussi un rapport synthèse d'évaluation du programme d'études pour l'ensemble des établissements qui l'offrent. Elle adopte, au besoin, des recommandations qu'elle inclut dans ce rapport.

## **2.5 La publication**

La Commission achemine ses rapports de la façon suivante :

- 1) Elle transmet copie du rapport d'évaluation à l'établissement concerné et au ministre.
- 2) Elle transmet copie du rapport synthèse d'évaluation à chacun des établissements concernés et au ministre.
- 3) Elle rend publics ces rapports de la manière qu'elle juge appropriée.

## **3. Les critères d'évaluation**

La Commission a pour rôle d'évaluer «la mise en oeuvre des programmes d'études établis par le ministre compte tenu des objectifs et des standards qui leur sont assignés», ainsi que «les objectifs, les standards et la mise en oeuvre des programmes d'études établis par les établissements, compte tenu des besoins qu'ils ont pour fonction de satisfaire»<sup>7</sup>.

---

7. *Ibid.*, article 13.

L'évaluation porte à la fois sur les objectifs, les ressources, les processus et les résultats de la formation. La Commission retient six critères d'évaluation pour fonder son jugement sur la valeur des programmes d'études. Chaque critère se décompose en une série de normes dont l'ensemble indique ce que la Commission considère comme des garanties minimales témoignant d'une conception pertinente et d'une mise en oeuvre de qualité d'un programme d'études.

### **3.1 La pertinence du programme : conformité des objectifs, des standards et du contenu du programme aux besoins socio-économiques et socio-éducatifs<sup>8</sup>**

- 1) Les objectifs et les standards du programme d'études, déterminés par le ministre ou l'établissement, sont en accord avec les attentes et les besoins.
- 2) Les objectifs, les standards et le contenu du programme tiennent compte de l'analyse continue des besoins du marché du travail et du devenir des diplômés.
- 3) Les objectifs, les standards et le contenu du programme tiennent compte de l'analyse continue des attentes des universités, de l'accès des diplômés à l'université ainsi que de leur performance et de leur satisfaction à l'égard de leurs études collégiales.
- 4) Les objectifs et le contenu du programme sont en accord avec le projet éducatif, les valeurs et les objectifs généraux de l'établissement, y compris sa mission de développement régional.

### **3.2 La cohérence du programme : agencement de la structure du programme, de son contenu et des activités d'apprentissages eu égard aux objectifs et aux standards qui lui sont assignés**

- 1) Les objectifs du programme, déterminés par le ministre ou l'établissement, décrivent clairement les compétences à développer, ainsi que les standards établissant les niveaux ou degrés auxquels ces compétences doivent être maîtrisées au collégial.
- 2) Le programme comprend un ensemble d'activités d'apprentissage, axées sur la formation générale et la formation spécialisée, dont les objectifs propres sont chaque fois bien définis et inscrits dans le prolongement des objectifs du programme.

---

8. Remarques sur l'application du critère de pertinence du programme d'études :

*Les trois premières normes de pertinence ne s'appliquent pas intégralement dans le cas de l'évaluation des programmes conduisant au DEC. Toutefois, sans vouloir se substituer aux autorités ministérielles de qui relève l'évaluation de la pertinence de ces programmes, la Commission tient à recueillir les commentaires des établissements afin d'adresser au ministre, s'il y a lieu, des recommandations susceptibles de rendre ces programmes d'études encore plus pertinents.*

- 3) Le contenu de chaque activité d'apprentissage contribue à la réalisation des objectifs du programme.
- 4) Les activités d'apprentissage sont ordonnées de façon logique, allant du plus simple au plus complexe, et les séquences d'activités d'apprentissage facilitent l'introduction, l'approfondissement et la synthèse des différents objectifs.
- 5) Les exigences propres à chaque activité d'apprentissage (cours, laboratoires, travaux personnels) sont établies de façon claire et réaliste; ces exigences sont fidèlement reflétées dans les plans de cours ainsi que dans la pondération et le calcul des unités.

### **3.3 La valeur des méthodes pédagogiques et de l'encadrement des étudiants et des étudiantes : moyens utilisés pour leur permettre d'atteindre les objectifs du programme et de chaque activité d'apprentissage**

- 1) Les méthodes pédagogiques sont adaptées aux objectifs du programme et de chacune des activités d'apprentissage.
- 2) Les méthodes pédagogiques tiennent aussi compte des caractéristiques des étudiants et des étudiantes pour les aider à maîtriser les objectifs du programme et des activités d'apprentissage selon les standards établis.
- 3) Les mesures de dépistage des difficultés d'apprentissage ainsi que les activités de conseil, de soutien et de suivi permettent aux étudiants et aux étudiantes de surmonter leurs difficultés d'apprentissage.
- 4) La disponibilité des professeurs permet de répondre à la demande des étudiants et des étudiantes.
- 5) Les méthodes pédagogiques font l'objet d'une évaluation continue en vue d'être améliorées et maintenues à jour.

### **3.4 L'adéquation des ressources humaines, matérielles et financières aux besoins de formation : quantité et qualité des ressources affectées au programme par l'établissement**

- 1) Le nombre et la qualité des professeurs sont suffisants, et leurs compétences sont assez diversifiées pour rencontrer les objectifs du programme et des activités d'apprentissage.
- 2) La motivation et la compétence des professeurs et des autres catégories de personnel sont maintenues par le recours, entre autres choses, à des procédures bien définies d'évaluation et de perfectionnement.

- 3) Le personnel de soutien est en nombre suffisant et détient les qualifications requises pour répondre aux besoins du programme.
- 4) Les locaux, les équipements et les autres ressources physiques sont appropriés en quantité et en qualité; leurs normes d'accès, d'entretien et de renouvellement sont conformes aux besoins de formation.
- 5) Les ressources financières sont suffisantes pour assurer le bon fonctionnement du programme.

### **3.5 L'efficacité du programme : les résultats des apprentissages des étudiants et des étudiantes par rapport aux objectifs et aux standards visés compte tenu des ressources affectées au programme**

- 1) Les mesures de recrutement, de sélection et d'intégration permettent de former des groupes d'étudiants et d'étudiantes capables de réussir le programme.
- 2) Les exigences propres à chaque activité d'apprentissage sont effectivement respectées.
- 3) Les diplômées et diplômés satisfont aux standards convenus en ce qui regarde l'acquisition des diverses compétences établies pour le programme.
- 4) Une proportion suffisante des étudiants et des étudiantes complète le programme dans les délais prévus, compte tenu de leur régime d'études (i.e. temps complet ou partiel, et nombre moyen d'unités par inscrit) et de leurs caractéristiques.
- 5) Le taux de réussite des cours est satisfaisant et se compare bien avec ce qui est observé ailleurs dans les autres programmes et dans les autres établissements.
- 6) Les apprentissages des étudiants et des étudiantes sont évalués conformément à la PIEA de l'établissement, laquelle aura été jugée satisfaisante par la Commission, tant dans son contenu que dans son application.

### **3.6 La qualité de la gestion du programme : les structures et les méthodes de gestion, le contexte organisationnel, la mise en oeuvre et l'évaluation du programme**

- 1) Les structures et les méthodes de gestion, ainsi que les moyens de communication en place favorisent la coordination et le bon fonctionnement du programme, de même que l'approche programme.
- 2) Les responsabilités de planification, d'organisation, de direction et d'évaluation du programme sont clairement définies et pleinement opérationnelles.

- 3) Des procédures claires aident à évaluer régulièrement, à l'aide de données qualitatives et quantitatives, les forces et faiblesses du programme et de chacune de ses activités d'apprentissage.
- 4) La description du programme d'études est dûment distribuée et expliquée aux étudiants et aux étudiantes de même qu'aux professeurs concernés.